



Cour III
C-5249/2008/pii

{T 0/2}

Décision de radiation du 1er septembre 2008

Composition

Madeleine Hirsig, juge unique,
Isabelle Pittet, greffière.

Parties

A. _____,
recourante,

contre

**Swissmedic, Institut suisse des produits
thérapeutiques,**
Hallerstrasse 7, case postale, 3000 Berne 9,
autorité inférieure.

Objet

Importation de médicaments.

Vu

la décision du 6 août 2008 par laquelle Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, a ordonné la destruction de médicaments dont l'envoi était retenu en douane et qui étaient adressés à A._____, par la société B._____, au motif que l'importation en Suisse de tels produits ne serait pas admise,

le montant des émoluments fixé à Fr. XXX dans la décision du 6 août 2008 et facturé à A._____ pour les mesures administratives entreprises par Swissmedic dans le cas la concernant,

le recours du 14 août 2008 formé par A._____ contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral,

le courrier du 22 août 2008 par lequel la recourante a déclaré retirer son recours du 14 août 2008,

et considérant

que, sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par Swissmedic en matière d'importation de médicaments peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. e LTAF,

que, par courrier du 22 août 2008, la recourante a déclaré retirer son recours du 14 août 2008,

qu'en raison du retrait du recours, l'affaire est devenue sans objet, de sorte qu'elle doit être radiée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF),

que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

que les frais de procédure peuvent cependant être remis totalement ou partiellement, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au Tribunal (art. 6 let. a FITAF),

qu'en l'espèce, il n'y a donc pas lieu de percevoir des frais de procédure,

qu'en vertu de l'art. 15 FITAF, en relation avec l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens,

que toutefois, conformément à l'art. 7 al. 1 et 3 FITAF, les autorités fédérales et autres autorités parties n'ayant pas droit aux dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer,

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire est radiée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente décision est adressée :

- à la recourante (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (Acte judiciaire)
- au Département fédéral de l'intérieur

Le juge unique :

La greffière :

Madeleine Hirsig

Isabelle Pittet

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :